

TRANSPORTS SANITAIRES

CAHIER DES CHARGES

Pour l'attribution d'une autorisation
de mise en service de véhicules de
transport sanitaire terrestre dans le
département de Haute-Savoie

Appel à candidatures du 2 juin 2025 au 13 juin 2025 (minuit)

1. Préambule

Dans chaque département, le nombre de véhicules affectés aux transports sanitaires pouvant bénéficier d'une autorisation de mise en service (AMS) est fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), sur la base d'un indice national de besoins de transports sanitaires de la population exprimé en nombre de véhicules par habitant. Ce nombre ou quota est déterminé via une méthodologie fixée par l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Ces véhicules sont autorisés à réaliser des transports sanitaires sur prescription médicale ainsi que, pour les ambulances équipées, des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente.

L'article R.6312-53 du Code de la Santé Publique précise, dès lors que le nombre théorique de véhicules déterminé au niveau départemental, conformément aux articles R.6312-30 et R.6312-31, est supérieur au nombre de véhicules autorisés sur le département, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, après avis du sous-comité départemental des transports sanitaires terrestres, détermine les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service sur le département concerné.

L'arrêté n°2018-1427 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes en date du 18 avril 2018 fixe le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans le département de la Haute-Savoie.

La délégation départementale de Haute-Savoie a recensé le besoin d'une autorisation de mise en service supplémentaire.

L'appel à candidatures suivant a pour objectif l'acquisition et la mise en œuvre d'une autorisation (1 autorisation) de mise en service supplémentaire.

Le présent cahier des charges en définit les conditions de délivrance.

Il est établi sur la base des critères identifiés par le Sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de Haute-Savoie lors de sa séance du 27 mars 2025.

Il s'inscrit dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir notamment :

- L'article L. 6312-4 du code de la santé publique.
- Les articles R. 6312-29 à R. 6312-43 du code de la santé publique.
- Le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.
- Circulaire DGOS/R2/DSS/1A no 214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires

Il fait l'objet d'une communication par l'ARS dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, conformément à l'article R. 6312-33 du code de la santé publique.

2. Besoins en AMS identifiés par le SCOTS

Lors de la séance du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de Haute-Savoie du 27 mars 2025, les membres ont rendu un avis sur les priorités en vue de l'attribution d'une autorisation supplémentaire de mise en service, conformément à l'article R. 6312-33 du code de la santé publique.

Ces priorités visent à assurer la meilleure distribution des moyens de transports sanitaires dans le département, notamment en favorisant l'équilibre entre les différentes catégories de véhicules ainsi que l'équipement des zones particulièrement démunies en moyens de transport sanitaire.

- Critère 1 : L'AMS doit bénéficier à la population de la zone d'attractivité des établissements de santé situés à Contamine sur Arve.
- Critère 2 : L'ambulance autorisée devra intervenir exclusivement dans le cadre des transports sanitaires programmés liés à une hospitalisation, dans le périmètre défini par l'article 80 de la LFSS 2017. Ces transports sont réalisés à la demande de l'établissement prescripteur et concernent les patients pris en charge dans cet établissement.

3. Qui peut candidater ?

Seules sont autorisées à candidater les entités juridiques titulaires d'un agrément en Haute-Savoie qui répondent aux priorités d'attribution mentionnées ci-dessus ainsi qu'aux critères d'évaluation indiqués ci-après (point n°6 – Traitement des candidatures).

En sus, pour pouvoir bénéficier d'une AMS, le demandeur devra satisfaire les critères suivants :

- Être **titulaire d'un agrément de transporteur sanitaire**
- Justifier de l'**utilisation effective des AMS déjà détenues** ;
- Disposer d'un **nombre de personnels composant les équipages des véhicules de transport sanitaire en adéquation avec le nombre total d'AMS détenues et à détenir**, incluant les AMS demandées, conformément à l'article R. 6312-17 du code de la santé publique

4. Composition du dossier de demande d'AMS

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier de demande d'attribution d'une AMS supplémentaire devra comprendre a minima les éléments suivants (Annexe 1 – demande d'AMS) :

- **Identité** du demandeur ;
- **Nombre d'autorisations et catégorie** demandés ;
- **Catégorie de véhicules et commune d'implantation** envisagée pour chaque AMS sollicitée ;
- **Délai de mise en service** envisagé pour l'AMS sollicitée (délai de commande, etc..) ;
- **Etat des lieux de l'éventuelle activité existante** (Nombre d'agrément, nombre d'AMS et commune d'implantation des véhicules) ;
- **Etat des lieux du personnel à bord des véhicules** (nombre de DEA/CCA, nombre d'auxiliaire et assimilé auxiliaire, prévision d'embauche)

- **Nombre d'Autorisation de stationnement (ADS)** de taxi détenu à titre informatif ;
- Le cas échéant, si elles sont déjà disponibles au moment du dépôt de la demande, les **pièces administratives relatives au véhicule** devant bénéficier de l'AMS supplémentaire : copie recto-verso du certificat d'immatriculation, copie du dernier contrôle technique pour les véhicules en service depuis plus d'un an, certificat de conformité UTAC, copie du bail de location le cas échéant.

5. Conditions de dépôt des candidatures

Les candidats devront transmettre leur demande accompagnée **de l'annexe 1** du présent cahier des charges complétée reprenant les éléments listés ci-dessus.

La plage de dépôt des candidatures est fixée du 2 juin 2025 au 13 juin 2025 (minuit).

A l'issue, les besoins identifiés par le sous-comité des transports sanitaires seront réputés caducs et les demandes seront par conséquent déclarées irrecevables.

Les demandes doivent être adressées à la délégation départementale de Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par lettre recommandée avec accusé réception (LRAR) ou déposées en main propre à l'ARS contre récépissé.

En cas d'envoi postal, l'adresse est la suivante :

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Service offre de soins ambulatoire
 7 rue Dupanloup, 74 000 ANNECY

Pour faciliter le traitement rapide des demandes, tout envoi postal doit être **doublé d'un envoi par e-mail** à l'adresse suivante : ars-dt74-ambulances@ars.sante.fr.

6. Traitement des candidatures

En cas de dépôt d'une demande irrecevable, celle-ci fait l'objet d'une notification motivée à son auteur conformément à l'article R. 6312-34 du code de la santé publique.

A compter de la réception du dossier **complet et après clôture de la fenêtre de dépôt**, l'ARS dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande. A l'expiration du délai, le silence gardé par l'ARS vaut décision de rejet, conformément à l'article R. 6312-36-2 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 6312-35 du code de la santé publique, à la clôture de la plage de dépôt des candidatures, l'ARS examine les demandes recevables, et délivre, après avis du SCOTS, l'AMS.

Celle-ci doit être délivrée selon les priorités et en fonction de la situation locale de la concurrence.

A noter que si plusieurs demandes satisfont les mêmes critères, le choix s'opère par tirage au sort (en présence des demandeurs).

La liste des personnes ayant bénéficié des autorisations sera publiée au Recueil des actes administratifs et précisera la catégorie et le lieu d'implantation des véhicules.

Les critères définis ci-après dans le cadre du présent appel à candidature permettront de déterminer si besoin, un classement désignant prioritairement les structures retenues pouvant bénéficier des AMS sous réserve des priorités et prérequis précités :

- Implantation dans les secteurs cibles du présent cahier des charges
- Gestion interne par l'établissement de santé des transferts ou transports des patients
- Effectif en adéquation avec les AMS détenues et demandées
- Délai de détention et de mise en service des nouveaux véhicules de transports sanitaires
- Local adapté à la détention d'AMS supplémentaire
- Expérience du candidat en matière de transports sanitaire
- Candidatures déposées par des personnes physiques ou morales et dont l'agrément de transporteur sanitaire n'a pas été retiré suite à sanction
- Activité bénéficiant à la population des secteurs ciblés par le cahier des charges

ANNEXE 1- DEMANDE D'AMS

(A compléter par le candidat)

CRITERES	REPONSES DE LA STRUCTURE
Identité du demandeur	
Nombre d'autorisations demandées et catégorie de véhicules concernée (VSL – D, ambulance – C ou A)	
Communes implantation	
Délai de mise en service envisagé	
Etat des lieux de l'éventuelle activité existante de la structure (nombre d'AMS actuel et commune d'implantation des véhicules)	
Etat des lieux du personnel à bord des véhicules (nombre de DEA/CCA, nombre d'auxiliaire et assimilé auxiliaire, prévision d'embauche)	
Nombre d'Autorisation de stationnement taxis (ADS) à titre informatif	
Pièces administratives relatives au véhicule – facultatif	